

**CIRCULATION ROUTIÈRE** \* Infraction routière \* Excès de vitesse \* Constatation \* Cinémomètre \* Fonctionnement \* Homologation.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 7 janv. 1991, relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier, pris en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988, relatif au contrôle des instruments de mesure, et du code de la route, les cinémomètres sont soumis à des opérations de contrôle, à savoir l'approbation de modèle, la vérification primitive des instruments neufs, la vérification annuelle des instruments en service, la réparation par un réparateur agréé et la vérification après réparation ou modification ;

Ces textes ne soumettent pas chaque mise en service de l'appareil à un essai préalable ;

Méconnaît le sens et la portée de ces textes et de l'art. R. 10 c. route la cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu, poursuivi pour excès de vitesse à la suite d'un contrôle sur autoroute, à l'aide d'un appareil Mesta 206, retient que si le procès-verbal de contravention précise que le cinémomètre placé d'un point fixe a été vérifié, il n'en résulte pas que le cinémomètre ait été essayé avant usage par les agents utilisateurs, et qu'il existe en conséquence un doute quant à la vitesse du véhicule, doute qui doit bénéficier au prévenu, lequel conteste la réalité de l'infraction, alors que le bon fonctionnement du cinémomètre est établi par son homologation et sa vérification annuelle.

CASS. CRIM., 24 mars 1999 ■ 98-84.299 ■ (Proc. gén. CA Douai) ■  
Cassation de CA Douai, 19 mars 1998 [6° ch.]